

COMMUNE DE SONNAZ

ARRETE N°25_VOI_14
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION / DU STATIONNEMENT SUR
LES VOIES COMMUNALES
Voie(s) concernée(s) : route de la Grande Côte

Le Maire de la commune de Sonnaz,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation transmise par l'entreprise Clément RODRIGUEZ en date du 7 avril 2025,

ARRETE :

Article 1 : L'entreprise Clément RODRIGUEZ, exerçant sous le nom CANOPEE JARDIN – 646 rue du commandant Bulle – 73000 Chambéry, procédera à des travaux d'abattage des arbres longeant la route de la Grande Côte à compter du 22 avril 2025 jusqu'au 25 avril 2025.

Article 2 : A cet effet, par mesure de sécurité, la route de la Grande Côte sera fermée dans les deux sens de circulation.

Toute circulation sera interdite (véhicules légers, poids lourds, piétons, et moyens de déplacements à mobilité douce).

Deux déviations seront mises en place : en amont par le chemin du Château et en aval, par la route de la Fruitière.

L'accès aux habitations des riverains sera maintenu uniquement par la route de la Fruitière.

Article 3 : Cette réglementation sera applicable du 22 avril 2025 au 25 avril 2025.

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place la signalisation nécessaire.

Article 5 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la gendarmerie de CHAMBERY.

Fait à Sonnaz, le 10 avril 2025

Le Maire,
Daniel ROCHAIX

